



PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-022-2016-12

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-13-005 - ARRETE N° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-1010 Raison sociale : CLINIQUE ARAGO FINESS juridique : 750000796 FINESS géographique(s) : 750300493 (4 pages)	Page 4
IDF-2016-12-14-023 - Décision 16-1296 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 14 décembre 2016 rejetant la demande présentée par la SARL LE SCAN SERVICE INTERCLINIQUE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un deuxième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) d'intensité de champ magnétique 1,5 Tesla sur le site du SARL SCAN SERVICE INTERCLINIQUE D'IMAGERIE, 48 rue du colonel Fabien 92160 ANTONY (4 pages)	Page 9
IDF-2016-12-14-018 - Décision n°16-1180 rejetant la demande formulée par la SAS ICSQ en vue d'exploiter un appareil IRM (4 pages)	Page 14
IDF-2016-12-14-019 - Décision n°16-1181 autorisant le GIE CINY a exploiter un TEP et une gamma caméra (4 pages)	Page 19
IDF-2016-12-14-017 - Décision n°16-1183 relative à la demande de remplacement de l'appareil IRM formulée par la SELARL CENTRE DE RADIOLOGIE ET DE TRAITEMENT DES TUMEURS (3 pages)	Page 24
IDF-2016-12-14-020 - Décision n°16-1184 relative au remplacement du TEP détenu par le GIE EUROCHIPS YVELINES NORD sur le site du CHP de l'Europe (4 pages)	Page 28
IDF-2016-12-14-021 - Décision n°16-1185 relative au remplacement de la gamma caméra détenue par la SARL EUROPE SANTE sur le site du CHP de l'Europe (4 pages)	Page 33
IDF-2016-12-14-022 - Décision n°16-1186 rejetant la demande formulée par la SARL SIMIF en vue d'exploiter un appareil IRM (3 pages)	Page 38
IDF-2016-12-14-024 - Décision n°16-1297 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 14 décembre 2016 autorisant le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE L'OUEST PARISIEN (CIMOP) à remplacer le scanographe à usage médical ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil par décision n°11-722 en date du 03/02/2012 et mis en œuvre le 02/07/2012 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'OUEST PARISIEN, 16 rue Pasteur 92210 SAINT CLOUD (3 pages)	Page 42
IDF-2016-12-14-025 - Décision n°16-1298 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 14 décembre 2016 autorisant l'ASSOCIATION HOPITAL AMERICAIN à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision 03-113 du 18/02/2003 et mis en œuvre le 16/09/2003 sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS, 63 Boulevard Victor Hugo 92202 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex (3 pages)	Page 46
IDF-2016-12-14-026 - Décision n°16-1299 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 14 décembre 2016 autorisant le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE L'OUEST PARISIEN (CIMOP) à remplacer par un équipement d'une puissance équivalente l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision 04-329 du 14/12/2004 et mis en œuvre le 08/09/2005 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'OUEST PARISIEN, 16 rue Pasteur 92210 SAINT CLOUD (4 pages)	Page 50

IDF-2016-12-14-027 - Décision n°16-300 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 14 décembre 2016 autorisant la FONDATION CURIE à remplacer la gamma-caméra autorisée le 18/05/2004 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 27/01/2014 sur le site du CLCC RENE HUGUENIN INSTITUT CURIE,35 rue Dailly 92210 ST CLOUD (4 pages)	Page 55
IDF-2016-12-14-028 - Décision n°16-301 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France renouvelant l'autorisation d'exploiter une gamma-caméra est renouvelée au profit de la SCM PHOTON sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR, 14 rue Pasteur 92064 SAINT-CLOUD (3 pages)	Page 60
IDF-2016-12-14-029 - Décision n°16-302 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 14 décembre 2016 rejetant la demande présentée par l'ASSOCIATION HOPITAL AMERICAIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) d'intensité de champ magnétique 3 Tesla sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS, 63 Boulevard Victor Hugo 92202 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex (4 pages)	Page 64
IDF-2016-12-14-030 - Décision n°16-303 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 14 décembre 2016 rejetant la demande présentée par le GIE GIMOP (Groupement d'Intérêt Economique d'Imagerie de l'Ouest Parisien) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à 1,5 Tesla sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES 4 VILLES site SAINT CLOUD,3 Place Silly 92211 ST CLOUD Cedex (4 pages)	Page 69
IDF-2016-12-14-031 - Décision n°16-304 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 14 décembre 2016 rejetant la demande présentée par la SA CLINIQUE LES MARTINETS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la CLINIQUE LES MARTINETS, 97 avenue Albert Premier 92500 RUEIL MALMAISON (4 pages)	Page 74
IDF-2016-12-14-032 - Décision n°16-305 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 14 décembre 2016 autorisant à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique conformément à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique, le GIE CHARLEBOURG LA DEFENSE à exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique de la curiethérapie haut débit pour les adultes sur le site du CENTRE DE CANCEROLOGIE DE CHARLEBOURG, 65 avenue Foch 92250 LA GARENNE COLOMBES (4 pages)	Page 79
Centre hospitalier Sainte-Anne	
IDF-2016-12-19-002 - Délégation de signature Bureau de la Loi (4 pages)	Page 84

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-13-005

ARRETE N° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-1010 Raison
sociale : CLINIQUE ARAGO FINESS juridique :
750000796 FINESS géographique(s) : 750300493

ARRETE N° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-1010

fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire.

Raison sociale : CLINIQUE ARAGO

FINESS juridique : 750000796

FINESS géographique(s) : 750300493

ARRETE N° ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-1010
fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2, L. 174-2, L. 174-18, R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 et R. 162-42-2 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Ile de France – M. DEVYS Christophe, conseiller d'Etat ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU** les observations formulées par l'établissement en date du 1^{er} septembre 2016;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale :

Raison sociale : **CLINIQUE ARAGO**

FINESS juridique : **750000796**

FINESS géographique(s) : **750300493**

ARTICLE 2 : Sur la base des données d'activité transmises à l'Etat par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en application des dispositions de l'article R. 162-42-2 du code de la sécurité sociale :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à 31 761,19 euros ;
- le montant issu de la correction opérée au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2014 est fixé à 0 euro.

Le montant total des sommes à récupérer est fixé à **31 761,19 euros**. Les modalités de calcul de ces montants sont motivées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant fixé à l'article 2 doit, en application de l'article R. 162-42-1-8, être versé à la caisse mentionnée à l'article L. 174-2 ou L. 174-18 dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté. A défaut de paiement de tout ou partie de ce montant dans le délai de deux mois, le recouvrement sera effectué par retenue sur les prestations à venir.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France, 1 place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'ARS Ile de France et le directeur de la Caisse pivot concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France.

Fait à Paris, le 13 décembre 2016

Le Directeur Général
Agence régionale de santé
Ile-de-France

Par délégation,

La Responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Annexe 1 : Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015

		Etape 1 : Eligibilité par racine				Etape 2 : Calcul du seuil de déclenchement par racine						
Racine	Libellé de la racine	Nombre de séjours 2013	Nombre de séjours 2014	Evolution en nombre de séjours 2013/2014	Eligibilité de la racine	Montant base de remboursement janvier-février 2014	Montant base de remboursement mars-décembre 2014	Taux de correction 2013/2014 (janvier/février 2014)	Taux de correction 2014/2015 (mars/décembre 2014)	Montant base de remboursement 2014 corrigé	Seuil de déclenchement pour la racine (en %)	Calcul du montant 2015 du seuil de déclenchement
						A	B	C	D	E= A*(1+C)+B*(1+D)	F	G=E*(1+F)
01C14	Libérations de nerfs superficiels à l'exception du médian au canal carpien	9	6	-33,3%	NON	545,76 €	3 272,76 €	-0,1%	-1,4%	3 772,08 €	13,0%	
01C15	Libérations du médian au canal carpien	4	4	0,0%	NON	495,34 €	1 684,16 €	-15,0%	-1,4%	2 082,30 €	14,0%	
08C24	Prothèses de genou	533	614	15,2%	OUI	530 684,96 €	1 749 556,50 €	0,3%	-1,4%	2 256 736,91 €	16,0%	2 617 814,82 €
08C27	Autres interventions sur le rachis	34	31	-8,8%	NON	11 666,45 €	48 331,97 €	-0,3%	-1,5%	59 218,41 €	14,0%	
08C40	Arthroscopies d'autres localisations	13	10	-23,1%	NON	1 570,57 €	13 355,91 €	-4,4%	-0,6%	14 782,14 €	33,0%	
08C48	Prothèses de hanche pour des affections autres que des traumatismes récents	879	947	7,7%	OUI	575 568,27 €	2 584 427,90 €	0,0%	-3,5%	3 069 701,26 €	13,0%	3 468 762,43 €
08C52	Autres interventions majeures sur le rachis	18	26	44,4%	OUI	25 511,88 €	71 226,05 €	-0,1%	-3,3%	94 336,38 €	17,0%	110 373,56 €
TOTAL	2 racine(s) concernée(s)											

		Etape 3 : Comparaison au seuil de déclenchement par racine			Etape 4 : Calcul de la récupération par racine			Etape 5 : Calcul de la récupération globale	
Racine	Libellé de la racine	Montant base de remboursement 2015 (provisoire)	Taux d'évolution base de remboursement corrigée 2014/2015 (provisoire)	Application du mécanisme à la racine (provisoire)	Recettes Assurance Maladie 2015 (provisoire)	Fraction des recettes Assurance Maladie à laquelle s'applique le taux de minoration de 20% (provisoire)	Calcul du montant 2015 à récupérer par racine (provisoire)	Recettes Assurance maladie 2015 afférentes aux tarifs nationaux (GHS, suppléments journaliers, GHT, forfait D, ATU/FFM, SE) (provisoire)	Montant final à récupérer pour 2015 (provisoire)
		H	$I = (H-E)/E$	en taux si $I > F$ (ou en montant si $H > G$)	J	$K = (H-G)/H$	$L = J * K * 20\%$		
01C14	Libérations de nerfs superficiels à l'exception du médian au canal carpien	9 687,55 €							
01C15	Libérations du médian au canal carpien	28 234,54 €							
08C24	Prothèses de genou	2 929 248,27 €	29,8%	OUI	2 835 464,74 €	10,6%	60 292,50 €		
08C27	Autres interventions sur le rachis	77 398,30 €							
08C40	Arthroscopies d'autres localisations	63 801,25 €							
08C48	Prothèses de hanche pour des affections autres que des traumatismes récents	3 979 542,69 €	29,6%	OUI	3 857 607,53 €	12,8%	99 025,94 €		
08C52	Autres interventions majeures sur le rachis	81 625,76 €	-13,5%	NON					
TOTAL	2 racine(s) concernée(s)						159 318,45 €	9 528 357,26 €	95 283,57 €

Suite à la décision du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France, le montant final à récupérer initialement fixé à 95 283,57 € est diminué au montant de 31 761,19 €.

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-023

Décision 16-1296 du Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France en date du 14 décembre
2016 rejetant la demande présentée par la SARL LE SCAN

*Décision 16-1296 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du
14 décembre 2016 rejetant la demande présentée par la SARL LE SCAN SERVICE*

*INTERCLINIQUE en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter un deuxième appareil d'imagerie
par résonance magnétique (IRM) d'intensité de champ magnétique 1,5 Tesla sur le site du SARL
SCAN SERVICE INTERCLINIQUE D'IMAGERIE, 48 rue du colonel Fabien 92160 ANTONY*

magnétique 1,5 Tesla sur le site du SARL SCAN
SERVICE INTERCLINIQUE D'IMAGERIE, 48 rue du
colonel Fabien 92160 ANTONY

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1296

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°16-094 du 10 mars 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL LE SCAN SERVICE INTERCLINIQUE (FINESS EJ 920815636) dont le siège social est situé 48 rue du colonel Fabien 92160 ANTONY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un deuxième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à 1,5 Tesla sur le site de la SARL SCAN SERVICE INTERCLINIQUE D'IMAGERIE (FINESS ET 920815636), 48 rue du colonel Fabien 92160 ANTONY ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT	la demande susvisée ;
CONSIDERANT	que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 octobre 2016 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 2 nouveaux équipements d'IRM et de 0 à 1 nouvelle implantation sur l'ensemble du territoire de santé des Hauts-de-Seine ; que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (6 demandes d'équipements d'IRM), l'Agence régionale de santé Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ; qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;
CONSIDERANT	que le SROS-PRS dans son volet « imagerie », pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ; en cohérence avec le SROS-PRS, qu'il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;
CONSIDERANT	que la SARL LE SCAN SERVICE INTERCLINIQUE, groupement de 5 radiologues associés complétés par des praticiens de six autres structures radiologiques des Hauts-de-Seine ou du Val-de-Marne, exploite à Antony un IRM et un scanographe ainsi que 2 salles de radiologies conventionnelles, une installation de mammographie-sénologie, un ostéodensitomètre, deux échographes et une installation d'imagerie maxillo-dentaire ;
CONSIDERANT	que le promoteur a le souhait, avec cette demande d'acquisition, de diminuer les délais de rendez-vous et de développer la substitution des examens de scanner par l'IRM ; que l'IRM demandé doit assurer une activité polyvalente et permettre de prendre plus facilement en charge les demandes urgentes ; que cet équipement supplémentaire permettrait d'améliorer l'exploration neuro vasculaire de la tête et du cou ainsi que l'angio-IRM ;
CONSIDERANT	que le promoteur a conclu des partenariats avec l'EPS Erasme, le Centre de rééducation motrice Elisabeth de la Panouse, la Clinique l'Amandier, le CREPS et l'Hôpital Sud Essonne ;

CONSIDERANT	que la SARL LE SCAN SERVICE INTERCLINIQUE envisage la mise en œuvre d'une vacation supplémentaire de radiopédiatrie et d'une vacation de neuro gériatrie ; que le dossier prévoirait au total 8 vacations de radiologues supplémentaires ;
CONSIDERANT	que le service d'imagerie est ouvert de 7h à 21h du lundi au vendredi et de 8h à 17h le samedi ;
CONSIDERANT	que l'activité de l'équipement d'IRM installé représente 11 199 examens en 2014, 10 926 en 2015 ; que le promoteur envisage de réaliser 4 000 examens supplémentaires sur ce second équipement du fait du report de 2 000 examens du premier IRM et des nouvelles vacations prévues ; que l'activité prévisionnelle de ce nouvel équipement est estimée à 6 000 examens ;
CONSIDERANT	que l'accessibilité financière est assurée dans ce centre où 81% des examens sont facturés aux tarifs du secteur 1 conventionnel ;
CONSIDERANT	que l'implantation de l'équipement sollicité nécessite d'importants travaux de rehaussement ; que la mise en œuvre prévisionnelle de l'équipement devrait intervenir en fin d'année 2017 étant précisé qu'une demande de permis de construire a récemment été demandée et que l'instruction du permis de construire rend incertain le délai de mise en œuvre de l'équipement sollicité ;
CONSIDERANT	que le sud des Hauts de Seine, avec six IRM autorisés, est relativement bien pourvu en IRM ; que trois de ces équipements sont déjà implantés sur la commune d'Antony ; qu'une autre demande a été déposée dans la même fenêtre sur Antony par une structure exploitant déjà deux appareils d'IRM que ce projet de 4 ^{ème} , voire de 5 ^{ème} IRM sur la commune d'Antony accentuerait le déséquilibre de répartition de l'offre au dépend du nord du département, plus densément peuplé et relativement moins bien équipé ;
CONSIDERANT	que le dossier ne démontre pas le besoin territorial d'une 2ème IRM dans cette structure et d'une implantation supplémentaire à Antony ; qu'il n'y a pas à ce jour de liste d'attente de patients refusés pour les demandes d'IRM ou orientés vers d'autres structures ; que les délais de prise en charge qui ne dépassent pas 15 jours, restent tout à fait satisfaisants ;
CONSIDERANT	que ce projet vise à satisfaire une demande non urgente essentiellement non départementale ; qu'il vise à faire venir à Antony des médecins radiologues vacataires d'autres régions avec leurs patients ce qui ne répond pas à la priorité de proximité entre le soin et la résidence du patient affichée par le schéma régional d'organisation des soins ;
CONSIDERANT	que les échanges d'informations entre la SARL LE SCAN INTERSERVICE et ses partenaires restent à améliorer ;

- CONSIDERANT que le dossier ne comporte pas d'engagements écrits de radiologues ; que cette absence d'engagements de praticiens projetant de venir renforcer l'équipe ne permet pas de garantir un fonctionnement optimal de l'équipement sollicité ;
- CONSIDERANT que cette demande ne s'inscrit pas en cohérence avec les préconisations du SROS-PRS dans son volet « imagerie » qui recommande de doter prioritairement d'un deuxième IRM les établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an ; que le site de la SARL SCAN SERVICE INTERCLINIQUE D'IMAGERIE n'est pas adossé à un service de médecine d'urgences ;
- CONSIDERANT qu'une autre demande formulée dans le cadre de cette procédure sur le département des Hauts-de-Seine, apparaît prioritaire, après examen comparatif des mérites respectifs des 6 demandes concurrentes, notamment en termes d'intégration territoriale, d'ouverture du plateau d'imagerie aux partenaires extérieurs et d'adéquation au projet médical ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SARL LE SCAN SERVICE INTERCLINIQUE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un deuxième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) d'intensité de champ magnétique 1,5 Tesla sur le site du SARL SCAN SERVICE INTERCLINIQUE D'IMAGERIE, 48 rue du colonel Fabien 92160 ANTONY est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-018

Décision n°16-1180 rejetant la demande formulée par la
SAS ICSQ en vue d'exploiter un appareil IRM

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1180

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS IMAGERIE EN COUPES DE SAINT QUENTIN (SAS ICSQ) dont le siège social est situé 2 Bis rue Stephenson - 78180 Montigny-le-Bretonneux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), 1,5 Tesla, de type spécialisé ostéo-articulaire sur le site du CENTRE D'IMAGERIE EN COUPES – ST QUENTIN, 2 bis rue Stephenson - 78180 Montigny-le-Bretonneux (ET 7800004909) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour les équipements matériels lourds, en date du 10 octobre 2016, permet d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation et de 0 à 2 nouveaux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le territoire de santé des Yvelines ;

CONSIDERANT que la SAS IMAGERIE EN COUPES DE SAINT-QUENTIN (ICSQ), regroupement de neuf médecins radiologues, est actuellement autorisée à exploiter un scanographe et un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) au sein du Centre d'imagerie en coupes de Saint-Quentin, sur la commune de Montigny-le-Bretonneux ;

que le projet viserait à exploiter un second imageur, adossé au premier et spécialisé ostéo-articulaire ; qu'il s'agit de la sixième demande du promoteur depuis la parution du SROS-PRS, la dernière ayant été rejetée par décision n°16-296 du 21 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la part de l'activité ostéo-articulaire représente environ 71% de l'activité totale de l'imageur en place, ce qui pourrait justifier l'acquisition d'un appareil IRM spécialisé ; que ce faisant, des plages pourraient être libérées sur l'appareil actuel, polyvalent, pour des examens de cancérologie ou de neurologie ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale porteuse du projet, composée des 9 radiologues de la SAS ICSQ auxquels s'ajoutent 3 radiologues bénéficiant de vacations sur les deux équipements actuels, est jeune et qualifiée ; que ce projet leur permettrait de continuer à développer les examens d'IRM mammaires, prostatiques, entéro-IRM, cardiaque et angio-IRM ;

que cette équipe, ainsi que l'équipe paramédicale, sont organisées afin de fonctionner toute l'année sans fermeture, en dehors des dimanches et jours fériés ; qu'il en serait de même pour le nouvel appareil sollicité ;

CONSIDERANT que les autorisations délivrées précédemment à la SAS ICSQ ont été mises en œuvre rapidement ; que le demandeur s'engage à installer l'appareil sollicité dans l'année suivant l'obtention de l'autorisation ;

CONSIDERANT que, concernant le projet médical, ce dernier est compatible avec les objectifs du SROS-PRS, en termes de substitution d'actes de scanners exposant aux rayonnements ionisants ;

- CONSIDERANT que cet IRM spécialisé ostéo-articulaire serait en outre complémentaire de l'imageur en cours d'installation au sein de l'Hôpital gériatrique et médico-social (HGMS), qui a récemment obtenu l'autorisation d'exploiter un imageur polyvalent, avec une orientation neurologique et gériatrique pour des patients hospitalisés ou en hôpital de jour ; que les radiologues de la SAS ICSQ sont associés à l'utilisation de cet IRM dans le cadre d'un GIE avec l'HGMS; que l'autorisation d'un scanner a également été obtenue par ce GIE sur le site de l'établissement hospitalier ;
- CONSIDERANT cependant que ces appareils ne sont pas encore installés et qu'il convient d'attendre la montée en charge de l'appareil IRM afin de constater l'évolution des besoins résiduels en IRM, comme le préconise le SROS-PRS dans son volet imagerie;
- en effet, que pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC, ainsi que pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le schéma recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées;
- que la mise en service de l'IRM de Plaisir pourrait dans un premier temps soulager l'activité de l'imageur actuel de la SAS ICSQ à Montigny, cette dernière réalisant environ 25% de ses examens sur une patientèle originaire du bassin de vie de l'HGMS ;
- CONSIDERANT que l'analyse de la densité de l'offre d'IRM sur le territoire de santé des Yvelines fait apparaître que le Sud du département (dont Montigny-le-Bretonneux fait partie) est relativement mieux pourvu en équipement IRM que le Nord du territoire ;
- CONSIDERANT que la SAS ICSQ est adossée à la Maison médicale de garde de l'Olivier ; que l'analyse de son activité démontre qu'elle pourrait prendre davantage en charge les patients adressés en urgence et au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que la demande ne s'inscrit pas en cohérence avec les recommandations du schéma et les critères de priorisation identifiés dans le volet équipements matériels lourds, notamment en l'absence de service d'urgence et de prise en charge d'activité spécialisée telles que la pédiatrie ou la neurologie ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SAS IMAGERIE EN COUPES DE SAINT QUENTIN (SAS ICSQ), en vue d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE EN COUPES – ST QUENTIN, 2 bis rue Stephenson - 78180 Montigny-le-Bretonneux est **rejetée** ;

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-019

Décision n°16-1181 autorisant le GIE CINY a exploiter un
TEP et une gamma caméra

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1181

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU les demandes présentées par le GIE CENTRE D'IMAGERIE NUCLEAIRE DES YVELINES (CINY) dont le siège social est situé Rue Charles Gounod – 78200 Mantes-la-Jolie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une gamma caméra et un tomographe à émissions de positons sur un nouveau site à construire, le CENTRE D'IMAGERIE NUCLEAIRE DES YVELINES (CINY), Rue Charles Gounod – 78200 Mantes-la-Jolie ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT	que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins relatif aux équipements matériels lourds, en date du 10 octobre 2016, permet d'autoriser, pour les gamma-caméras, une nouvelle implantation et de 0 à 1 nouvel appareil et pour les TEP 0 à 1 une nouvelle implantation et de 0 à 1 nouvel appareil au sein du territoire de santé des Yvelines;
CONSIDERANT	que le GIE CENTRE D'IMAGERIE NUCLEAIRE DES YVELINES (CINY), nouvellement formé et regroupant trois médecins libéraux spécialistes de médecine nucléaire, ne détient actuellement aucune autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd ; que le promoteur souhaite créer, ex-nihilo, un service de médecine nucléaire comprenant une gamma-caméra et un tomographe par émission de positons (TEP-CT) au sein d'un bâtiment situé en face du site principal du Centre hospitalier François Quesnay de Mantes-la-Jolie, entre le bâtiment de psychiatrie et l'EHPAD ;
CONSIDERANT	que ce nouveau service de médecine nucléaire sera créé en collaboration avec les acteurs de santé de la région qui ont été sollicités dans le cadre du dépôt de cette demande, au premier rang desquels le Centre Hospitalier François Quesnay qui mettra à disposition aux médecins du GIE le terrain sur lequel sera construit le futur service ; que ce projet s'inscrit plus largement dans une collaboration avec l'ensemble du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Yvelines Nord, qui comprend , outre le CH de Mantes, notamment le Centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain et le Centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux ;
CONSIDERANT	que des contacts ont été noués par le promoteur avec les directions de différents établissements, publics et privés du Nord du département des Yvelines, qui ont attesté, par courrier, de leur intérêt et leur soutien au présent projet ; que cette nouvelle structure serait le seul service de médecine nucléaire dans un bassin de vie de plus de 400 000 habitants ;
CONSIDERANT	que la gamma caméra envisagée est un appareil hybride, SPECT-CT ou TEMP-CT dont l'activité prévisible serait d'environ 2 500 examens annuels ; que l'activité prévisible du tomographe à émission de positons serait d'environ 1250 examens annuels, à hauteur de 86% en oncologie et 14% pour les autres indications ; que le projet s'inscrit dans une démarche de réduction des inégalités territoriales pour l'accès à cette technique d'imagerie médicale et concernent plusieurs spécialités médicales, alors que le département des Yvelines apparaît sous-équipé avec, en moyenne une gamma caméra pour 229 000 habitants, contre une gamma caméra pour 132 000 habitants au niveau régional et en moyenne un TEP-CT pour 700 000 habitants, contre un TEP-CT pour 430 000 habitants au niveau régional ;

CONSIDERANT	que le projet médical s'inscrira dans les objectifs du GHT Nord Yvelines en participant au renforcement des filières Imagerie et Oncologie, identifiées comme fragiles et prioritaires, en optimisant le parcours de soins ; que la proximité du service avec le CH François Quesnay permettra d'assurer une relation privilégiée avec ce dernier et de répondre à des besoins de santé identifiés, notamment du fait de l'activité croissante en oncologie et du renforcement des pôles de cardiologie, neurologie et gériatrie ;
CONSIDERANT	que si les besoins en TEP-CT sont essentiellement exprimés par les oncologues, le promoteur souligne le potentiel de développement des indications en neuro-gériatrie, cet appareil apportant des informations diagnostiques complémentaires à l'imagerie classique dans le diagnostic des démences ; que le projet, qui prévoit de donner la priorité aux patients hospitalisés nécessitant une prise en charge rapide, inclut également l'accueil de patients externes en ambulatoire, quelle que soit leur provenance ;
CONSIDERANT	que l'équipe médicale est composée de trois jeunes professionnels, disposant d'une expérience forte en médecine nucléaire ; que ces derniers seront présents sur site et ont prévu de participer aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) du GHT et proposent également d'assurer des lectures centralisées de certains examens réalisés dans d'autres centres, comme ceux du réseau Lymphotep ; que le service sera ouvert du lundi au vendredi, de 8h à 18h, tous les jours ouvrés de l'année, sans fermeture ;
CONSIDERANT	que l'équipe paramédicale prévisionnelle, consacrée à l'activité des deux appareils, sera composée à son démarrage de deux ETP de manipulateurs et d'un ETP secrétariat ;
CONSIDERANT	que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes, le promoteur s'étant engagé à réaliser l'intégralité des examens au tarif opposable ;
CONSIDERANT	que les travaux étant prévus pour le premier trimestre 2017, la mise en service des deux appareils sollicités pourrait intervenir au premier trimestre 2018 ;
CONSIDERANT	que l'utilisation des deux appareils dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Le GIE CENTRE D'IMAGERIE NUCLEAIRE DES YVELINES (CINY) est **autorisé** à exploiter une gamma-caméra et un Tomographe à émission de positons (TEP-CT) sur un nouveau site à construire, le CENTRE D'IMAGERIE NUCLEAIRE DES YVELINES (CINY), Rue Charles Gounod – 78200 Mantes-la-Jolie ;
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service des deux équipements devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de chaque équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de chaque appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-017

Décision n°16-1183 relative à la demande de
remplacement de l'appareil IRM formulée par la SELARL
CENTRE DE RADIOLOGIE ET DE TRAITEMENT DES
TUMEURS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1183

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELARL CENTRE DE RADIOLOGIE ET DE TRAITEMENT DES TUMEURS (CRTT) (EJ 920002615), dont le siège social est situé 7 Avenue de Villacoublay - 92360 Meudon la Forêt, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), autorisé par décision 11-732 du 26 janvier 2012 et mis en service le 20 août 2012, par un appareil d'intensité de champ magnétique équivalent, 1,5 Tesla, sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE ET DE TRAITEMENT DES TUMEURS DE VERSAILLES, 7 Bis rue Porte de Buc - 78000 Versailles (ET 780022646) (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la SELARL CENTRE DE RADIOLOGIE ET DE TRAITEMENT DES TUMEURS, regroupement de 13 médecins radiologues associés, est autorisée à exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et un scanographe ainsi qu'à exercer l'activité de radiothérapie externe sur le site du Centre de radiologie et de traitement des tumeurs (CRTT) de Versailles ;
- que le CRTT de Versailles est intégré au sein de l'Hôpital privé de Versailles, site des Franciscaines, autorisé à exercer les activités de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique, de néonatalogie, de médecine d'urgence et de cancérologie ;
- CONSIDERANT que l'appareil d'IRM, objet de la présente demande a été autorisé par décision n°11-732 du 26 janvier 2012 et mis en service à compter du 20 août 2012 ; que le remplacement se fera par un appareil d'intensité de champ magnétique équivalent (1,5 Tesla) ;
- CONSIDERANT que le CRTT de Versailles a une activité orientée vers l'imagerie médicale et l'oncologie, rassemblés au sein d'une même structure incluant la radiothérapie ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que la machine fonctionne du lundi au vendredi de 8h30 à 13h00 et de 14h00 à 20h00 et le samedi de 08h30 à 13h00 ;
- qu'une astreinte opérationnelle, en dehors de ces horaires, les nuits, week-end et jours fériés est organisée ;
- CONSIDERANT que le promoteur a, depuis plusieurs années, établi de nombreux partenariats, en particulier avec les établissements de santé environnant spécialisés en cancérologie ; qu'il participe également à des réseaux de soins en cancérologie, gériatologie et soins palliatifs ;
- CONSIDERANT que le taux d'actes réalisés au tarif opposable est actuellement d'environ 35% ; que le promoteur s'est engagé à porter cette part d'activité à 50% dans les cinq années à venir ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE DE RADIOLOGIE ET DE TRAITEMENT DES TUMEURS (CRTT) est **autorisé à procéder au remplacement** de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), autorisé par décision n°11-732 du 26 janvier 2012 et mis en service le 20 août 2012 sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE ET DE TRAITEMENT DES TUMEURS (CRTT) DE VERSAILLES, 7 Bis rue Porte de Buc - 78000 Versailles ;

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement n°11-732 du 26 janvier 2012 est renouvelée au bénéfice du CENTRE DE RADIOLOGIE ET DE TRAITEMENT DES TUMEURS (CRTT) sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE ET DE TRAITEMENT DES TUMEURS DE VERSAILLES, 7 Bis rue Porte de Buc - 78000 Versailles, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-020

Décision n°16-1184 relative au remplacement du TEP
détenu par le GIE EUROCHIPS YVELINES NORD sur le
site du CHP de l'Europe

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1184

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GIE EUROCHIPS YVELINES NORD, dont le siège social est situé 9 bis Rue Saint-Germain - 78560 Le-Port-Marly, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du tomographe à émissions de positons (TEP), autorisé par décision n°09-388 du 16/04/2012 et mis en service à compter du 16/04/2012 sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE, 9 BIS Rue de Saint-Germain - 78560 Le-Port-Marly (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT	que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
CONSIDERANT	que le GIE EUROCHIPS YVELINES NORD exploite un tomographe à émission de positons (TEP-CT) sur le site du Centre Hospitalier Privé de l'Europe, établissement de soins polyvalent de 265 lits et places autorisé à exercer les activités de médecine, chirurgie, médecine d'urgence (SU), réanimation, traitement de l'IRC et cancérologie ; qu'une gamma-caméra est également exploitée sur le site, concrétisant un service complet de médecine nucléaire, ainsi que deux imageurs et deux scanographes ;
CONSIDERANT	que la demande consiste à remplacer le TEP-CT GE Discovery PET/CT 600 mis en service le 16 avril 2012 par un appareil de dernière génération, plus performant ; que ce projet est motivé par l'augmentation des pathologies dans les filières cancérologique, gériatrique et cardiovasculaire prises en charge par le CHP de l'Europe ainsi que par l'augmentation des besoins de la population sur le territoire de santé ;
CONSIDERANT	que le nouvel équipement sera implanté en lieu et place de l'appareil actuel ; que la mise en service du nouvel équipement est estimée à environ 6 mois après la délivrance de la présente autorisation de remplacement ; que l'activité du TEP-CT, en forte progression depuis 2013, a atteint environ 1800 examens au titre de l'année 2015 ; que le nouvel appareil permettra la prise en charge de davantage de patients, en cancérologie et neurologie notamment ;
CONSIDERANT	que le projet médical est cohérent avec les orientations du SROS-PRS ; que l'établissement auquel l'appareil est adossé a pris une place importante sur le territoire de santé dans le cadre des actions qu'il mène dans le domaine de la cancérologie, de la prise en charge des personnes obèses, des personnes âgées et du développement de la filière IRC dans les Yvelines ;
CONSIDERANT	que le service de TEP-CT est ouvert tous les jours, du lundi au vendredi, de 12h à 18h ; que si l'activité de l'appareil est programmée, la continuité des soins est en revanche assurée pour les patients pris en charge ;
CONSIDERANT	que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes, financière notamment, avec l'intégralité des examens réalisée au tarif opposable ;
CONSIDERANT	que le promoteur a conclu de nombreuses conventions avec les acteurs du territoire et appartient à plusieurs réseaux, en cancérologie et hématologie notamment ;

que les médecins nucléaires participent aux réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) organisées dans l'établissement, en cancérologie plus particulièrement ;

CONSIDERANT que le promoteur envisage le recrutement de personnel médical et de manipulateur afin de renforcer l'équipe existante qui se retrouve parfois en flux tendu durant les périodes de congé ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le GIE EUROCHIPS YVELINES NORD est **autorisé à procéder au remplacement** du tomographe à émissions de positons (TEP), autorisé par décision n°09-388 du 16/04/2012 et mis en service à compter du 16/04/2012 sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE, 9 BIS Rue de Saint-Germain - 78560 Le-Port-Marly.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du tomographe à émission de positons n°09-388 est renouvelée au bénéfice du GIE EUROCHIPS YVELINES NORD sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE, 9 BIS Rue de Saint-Germain - 78560 Le-Port-Marly à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBLET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-021

Décision n°16-1185 relative au remplacement de la gamma
caméra détenue par la SARL EUROPE SANTE sur le site
du CHP de l'Europe

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1185

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL EUROPE SANTE dont le siège social est situé 9 bis Rue Saint-Germain - 78560 Le-Port-Marly, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de la gamma caméra, autorisée par décision n°04-072 du 20/04/2004 et installée suite à la visite de conformité du 08/03/2010 sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE, 9 BIS Rue de Saint-Germain - 78560 Le-Port-Marly (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT	que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
CONSIDERANT	que la SARL EUROPE SANTE exploite une gamma caméra sur le site du Centre Hospitalier Privé de l'Europe, établissement de soins polyvalent de 265 lits et places autorisé à exercer les activités de médecine, chirurgie, médecine d'urgence (SU), réanimation, IRC et cancérologie ; qu'un tomographe à émission de positons (TEP), détenu par un groupement d'intérêt économique dont le promoteur fait partie, est également exploité sur le site, concrétisant un service complet de médecine nucléaire, ainsi que deux imageurs et deux scanographes ;
CONSIDERANT	que la demande consiste à remplacer la gamma-caméra GE INFINIA EVOLUTION, mise en service le 8 mars 2010 par un équipement de dernière génération, plus performant ; que ce projet est motivé par l'augmentation des pathologies dans les filières cancérologique, gériatrique et cardiovasculaire prises en charge par le CHP de l'Europe ainsi que par l'augmentation des besoins de la population sur le territoire de santé ;
CONSIDERANT	que le promoteur est inscrit dans les filières de soins du CHP de l'Europe, qui répond à des priorités de santé publique en matière d'obésité, cancérologie, insuffisance rénale chronique et prise en charge des personnes âgées ; que l'établissement connaît une forte progression de son activité concernant la prise en charge des personnes âgées et des patients atteints de cancer ; que le service de médecine nucléaire concourt à une meilleure prise en charge de ces patients ;
CONSIDERANT	que l'activité, au titre de l'année 2015, s'est élevée à environ 1600 patients et qu'un nombre prévisionnel de 2000 examens est prévu en 2020 ; que le nouvel appareil permettra d'assurer cette augmentation d'activité ;
CONSIDERANT	que si les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières, le promoteur envisage le recrutement de personnel pour renforcer l'équipe existante qui apparaît, lors des vacances estivales, en flux tendu ; que la totalité des examens est réalisée au tarif opposable ; que l'accessibilité, géographique et pour les personnes en situation de handicap, est assurée ;
CONSIDERANT	que le demandeur a conclu des coopérations ; qu'il appartient à des réseaux de santé et que ses membres participent aux réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) organisée dans l'établissement ;
CONSIDERANT	que le délai de mise en service est estimé à six mois suivant la notification de la présente autorisation de remplacement ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SARL EUROPE SANTE est autorisée à procéder au remplacement de la gamma-caméra, autorisée par décision n°04-072 du 20/04/2004 et installée suite à la visite de conformité du 08/03/2010 sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE, 9 BIS Rue de Saint-Germain - 78560 Le-Port-Marly.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement n°04-072 est renouvelée au bénéfice de la SARL EUROPE SANTE sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE, 9 BIS Rue de Saint-Germain - 78560 Le-Port-Marly à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

 Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-022

Décision n°16-1186 rejetant la demande formulée par la
SARL SIMIF en vue d'exploiter un appareil IRM

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1186

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL SIMIF, dont le siège social est situé 12 rue du Clos - 91130 Ris Orangis, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE SIMIF, 12 rue du Clos - 91130 Ris Orangis (ET 910004449) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT	que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour les équipements matériels lourds, en date du 10 octobre 2016, permet d'autoriser de 0 à 2 nouvelles implantations et de 0 à 3 nouveaux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le territoire de santé de l'Essonne ;
CONSIDERANT	que la SARL Société d'Imagerie Médicale d'Ile-de-France (SIMIF) est actuellement autorisée à exploiter un scanographe, au sein du service de radiologie du Centre d'imagerie SIMIF, installé dans les locaux de la Clinique Pasteur ; que ce Centre d'imagerie est adossé à deux établissements sanitaires appartenant au Groupe ALMAVIVA SANTE, la Clinique Pasteur et le Centre d'oncologie La Theuillerie ; que ces établissements sont autorisés à exercer les activités de médecine, de soins de suite et de réadaptation (SSR) et de traitement du cancer (chimiothérapie et radiothérapie) ;
CONSIDERANT	que le promoteur souhaite exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla ; qu'il propose également, en contrepartie, l'arrêt de son activité de scanographie ;
CONSIDERANT	que, selon le promoteur, ce projet facilitera la coopération sanitaire entre les cabinets privés d'imagerie médicale de proximité et permettra l'innovation en s'adaptant à la transformation des besoins du patient ; que cette demande est portée par plusieurs équipes médicales libérales ;
CONSIDERANT	que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières; en effet que l'organisation déjà existante pour le scanographe associe en nombre suffisant des partenaires libéraux afin d'assurer un fonctionnement adéquat de l'équipement ;
CONSIDERANT	cependant que le projet médical, tel que présenté par le demandeur, apparait imprécis et insuffisant ; en effet, qu'il évoque une orientation cancérologique sans détailler les partenariats et les filières à renforcer ou à développer, sans expliciter non plus la participation des radiologues aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) ; que, lors de l'instruction, le promoteur a annoncé l'arrivée d'une radiopédiatre dans l'équipe, sans que ce domaine, d'enjeu majeur, ne soit envisagé dans le projet médical du dossier initial de demande, et sans que la filière de prise en charge des patients pédiatriques ne soit explicitée ; en outre que les coopérations territoriales en imagerie entre établissements et professionnels libéraux, notamment pour permettre la continuité et la permanence des soins ne sont pas précisées; que le promoteur indique seulement qu'il est favorable à une coopération avec le Centre hospitalier Sud Francilien (CHSF) dans le domaine de l'imagerie interventionnelle ;
CONSIDERANT	que si le promoteur s'engage à la substitution, il ne démontre pas la pertinence de cette nouvelle implantation concernant l'amélioration de l'offre départementale en IRM ; que cette demande ne s'appuie pas sur un projet médical abouti;

- CONSIDERANT que l'adossement à la Clinique Pasteur et au Centre de radiothérapie de Ris-Orangis ne permet pas à lui seul de laisser préjuger d'une importante activité cancérologique ;
- CONSIDERANT que la diminution de l'activité du scanner liée à la substitution de ces appareils par des imageurs, évoquée dans le dossier en appuie de la demande, n'est pas quantifiée ;
- CONSIDERANT que le promoteur ne fixe pas d'objectif concernant l'accessibilité financière et se limite à préciser les pratiques actuelles pour le scanner ;
- CONSIDERANT que la demande, telle que décrite, ne répond pas aux recommandations du SROS dans son volet imagerie, notamment en termes de qualité du projet médical, d'intégration territoriale et de coopération ;
- que le projet ne justifie pas la délivrance d'une autorisation dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SARL SIMIF, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE SIMIF, 12 rue du Clos - 91130 Ris Orangis est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **13 DEC. 2016**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-024

Décision n°16-1297 du Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France en date du 14 décembre
2016 autorisant le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE

*Décision n°16-1297 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date
du 14 décembre 2016 autorisant le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE L'OUEST PARISIEN*

*(CIMOP) à remplacer le scanographe à usage médical ayant fait l'objet d'un
remplacement d'appareil par décision n°11-722 en date du 03/02/2012 et mis en œuvre le 02/07/2012 sur le site
du CENTRE D'IMAGERIE DE L'OUEST PARISIEN, 16 rue Pasteur 92210 SAINT CLOUD*

03/02/2012 et mis en œuvre le 02/07/2012 sur le site du
CENTRE D'IMAGERIE DE L'OUEST PARISIEN, 16
rue Pasteur 92210 SAINT CLOUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1297

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE L'OUEST PARISIEN (CIMOP) (FINESS EJ 920000015) dont le siège social est situé 16 rue Pasteur 92064 SAINT-CLOUD en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe à usage médical ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil par décision n°11-722 en date du 03/02/2012 et mis en œuvre le 02/07/2012 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'OUEST PARISIEN (FINESS ET 920000023) 16 rue Pasteur 92210 SAINT CLOUD (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le Centre d'Imagerie Médicale de l'Ouest Parisien exploite sur le site du Centre d'Imagerie de l'Ouest Parisien, adossé à la Clinique Chirurgicale du Val d'Or, un IRM et un scanographe ;
- que deux gammas-caméras exploitées par le CIMEN sont également adossées à la Clinique Chirurgicale du Val d'Or ;
- CONSIDERANT que le promoteur participe à l'exploitation du plateau d'imagerie du Centre Hospitalier des Quatre Villes dans le cadre du Groupement d'Imagerie Médicale de l'Ouest Parisien (GIMOP) ;
- CONSIDERANT que le scanographe Somatom Siemens 64, vétuste, doit être remplacé par un équipement plus performant d'un diamètre de 78 cm afin de répondre à la demande importante d'examens d'imagerie ; que la forte activité assurée (15 568 forfaits techniques réalisés en 2015) justifie la demande de remplacement ;
- CONSIDERANT que cette demande doit permettre d'accompagner le projet médical de la Clinique Chirurgicale du Val d'Or et de répondre à l'accroissement des demandes d'examens plus spécialisés ;
- que le plateau d'imagerie de la Clinique Chirurgicale du Val d'Or doit être ouvert aux équipes du Centre Hospitalier des Quatre Villes dans le cadre d'un plateau d'imagerie commun ; que ce projet de plateau mutualisé prévoit la centralisation des rendez-vous afin d'optimiser la prise en charge des patients ;
- CONSIDERANT qu'une astreinte opérationnelle est assurée en dehors des heures de programmation 24h sur 24 par deux médecins et un manipulateur ;
- CONSIDERANT que l'équipement objet de la demande de remplacement prend en charge des patients de 7h30 à 20h du lundi au vendredi ; que les urgences sont prises en charge dans les horaires d'ouverture ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie étant précisé que 76% des actes sont réalisés au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues sur le nouvel appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ; que le nouvel appareil doit être installé en lieu et place de l'ancien ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE L'OUEST PARISIEN (CIMOP) est **autorisé** à remplacer le scanographe à usage médical ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil par décision n°11-722 en date du 03/02/2012 et mis en œuvre le 02/07/2012 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'OUEST PARISIEN, 16 rue Pasteur 92210 SAINT CLOUD.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil par décision n°11-722 en date du 03/02/2012 et mis en œuvre le 02/07/2012 est renouvelée au bénéfice du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE L'OUEST PARISIEN (CIMOP) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'OUEST PARISIEN, 16 rue Pasteur 92210 SAINT CLOUD à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Page 3 sur 3

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-025

Décision n°16-1298 du Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France en date du 14 décembre
2016 autorisant l'ASSOCIATION HOPITAL

Décision n°16-1298 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 14 décembre 2016 autorisant l'ASSOCIATION HOPITAL AMERICAIN à remplacer l'appareil résonance magnétique (IRM) autorisé par décision 03-113 du 18/02/2003 et mis en œuvre le 16/09/2003 sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS, 63 Boulevard Victor Hugo 92202 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex

**HOPITAL AMERICAIN à remplacer l'appareil d'imagerie par
résonance magnétique (IRM) autorisé par décision 03-113
du 18/02/2003 et mis en œuvre le 16/09/2003 sur le site de
l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS, 63 Boulevard
Victor Hugo 92202 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex**

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1298

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION HOPITAL AMERICAIN (FINESS EJ 920000981) dont le siège social est situé 63 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision 03-113 du 18/02/2003, mis en œuvre le 16/09/2003 sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS (FINESS ET 920008539), 63 Boulevard Victor Hugo 92202 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Américain, établissement de santé privé à but non lucratif, dispose sur son site de deux appareils d'IRM, d'un scanographe, de trois gamma-caméras et d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanner (TEP-CT) ;
- CONSIDERANT que l'acquisition d'un nouvel équipement d'IRM plus performant permettra de répondre de manière plus efficiente à la demande d'examens d'imagerie ; que cette demande s'inscrit dans le développement des axes stratégiques de l'établissement (cancérologie, santé de la femme, développement de techniques chirurgicales innovantes) ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Américain est membre du Centre de Coordination en Cancérologie des Hauts-de-Seine Nord ;
- CONSIDERANT que le volume d'examens réalisé par l'équipement objet de la présente demande justifie la demande de remplacement (8 502 actes en 2015) ;
- CONSIDERANT que l'IRM objet de la demande est ouvert de 7h à 21h30 du lundi au vendredi et de 7h30 à 21h30 le samedi ;
- que le promoteur envisage l'ouverture de l'équipement le dimanche afin de réduire les délais de rendez-vous ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées sur ce site ;
- CONSIDERANT que l'équipement prévu pour le remplacement est un appareil IRM 1,5 Tesla Optima de 70 cm de diamètre ;
- CONSIDERANT que le nouvel appareil sera installé en lieu et place de l'ancien et que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ASSOCIATION HOPITAL AMERICAIN est **autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision 03-113 du 18/02/2003 et mis en œuvre le 16/09/2003 sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS, 63 Boulevard Victor Hugo 92202 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision 03-113 du 18/02/2003 et mis en œuvre le 16/09/2003 est renouvelée au bénéfice de l'ASSOCIATION HOPITAL AMERICAIN sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS, 63 Boulevard Victor Hugo 92202 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

6 Christophe DEVYS

Jean-Pierre BORDIER

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-026

Décision n°16-1299 du Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France en date du 14 décembre
2016 autorisant le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE

Décision n°16-1299 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 14 décembre 2016 autorisant le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE L'OUEST PARISIEN (CIMOP) à remplacer par un équipement d'une puissance équivalente l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision 04-329 du 14/12/2004 et mis en œuvre le 08/09/2005 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'OUEST PARISIEN, 16 rue Pasteur 92210 SAINT CLOUD

décision 04-329 du 14/12/2004 et mis en œuvre le
08/09/2005 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE
L'OUEST PARISIEN, 16 rue Pasteur 92210 SAINT
CLOUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1299

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE L'OUEST PARISIEN (CIMOP) (FINESS EJ 920000015) dont le siège social est situé 16 rue Pasteur 92064 SAINT-CLOUD en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision 04-329 du 14/12/2004 et mis en œuvre le 08/09/2005 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'OUEST PARISIEN (FINESS ET 920000023) 16 rue Pasteur 92210 SAINT CLOUD (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT	que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
CONSIDERANT	que le Centre d'Imagerie Médicale de l'Ouest Parisien exploite sur le site du Centre d'Imagerie de l'Ouest Parisien, adossé à la Clinique Chirurgicale du Val d'Or, un IRM et un scanographe ; que deux gamma-caméras exploitées par le CIMEN sont également adossées à la Clinique Chirurgicale du Val d'Or ;
CONSIDERANT	que le promoteur participe à l'exploitation du plateau d'imagerie du Centre Hospitalier des Quatre Villes dans le cadre du Groupement d'Imagerie Médicale de l'Ouest Parisien (GIMOP) ;
CONSIDERANT	que l'IRM Magnetom Advento Siemens, objet de la présente demande de remplacement, , doit être remplacé par un équipement d'intensité de champ magnétique 1,5 Tesla ; que l'activité de l'équipement en question a représenté 8 822 forfaits techniques en 2015 ;
CONSIDERANT	que ce remplacement doit permettre d'accompagner le projet médical de la Clinique Chirurgicale du Val d'Or et de répondre à l'accroissement des demandes d'examen plus spécialisés ; que l'équipement objet de la demande réalise essentiellement des examens ostéo-articulaires et des examens du rachis ;
CONSIDERANT	que le plateau d'imagerie de la Clinique Chirurgicale du Val d'Or doit être ouvert aux équipes du Centre Hospitalier des Quatre Villes dans le cadre d'un plateau d'imagerie commun ; que ce projet de plateau mutualisé prévoit la centralisation des rendez-vous afin d'optimiser la prise en charge des patients ;
CONSIDERANT	qu'une astreinte opérationnelle est assurée en dehors des heures de programmation 24h sur 24 par deux médecins et un manipulateur ;
CONSIDERANT	que l'équipement objet de la demande de remplacement prend en charge des patients de 7h30 à 20h du lundi au vendredi et le samedi matin ; que les urgences sont prises en charge dans les horaires d'ouverture ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie étant précisé que 76% des actes sont réalisés au tarif opposable ;

que les conditions techniques de fonctionnement prévues sur le nouvel appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;
que le nouvel appareil doit être installé en lieu et place de l'ancien ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE L'OUEST PARISIEN (CIMOP) est **autorisé** à remplacer par un équipement d'une puissance équivalente l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision 04-329 du 14/12/2004 et mis en œuvre le 08/09/2005 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'OUEST PARISIEN, 16 rue Pasteur 92210 SAINT CLOUD.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision 04-329 du 14/12/2004 et mis en œuvre le 08/09/2005 est renouvelée au bénéfice du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE L'OUEST PARISIEN (CIMOP), 16 rue Pasteur 92064 SAINT-CLOUD sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'OUEST PARISIEN, 16 rue Pasteur 92210 SAINT CLOUD à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVIS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-027

Décision n°16-300 du Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France en date du 14 décembre
2016 autorisant la FONDATION CURIE à remplacer la

Décision n°16-300 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 14 décembre 2016 autorisant la FONDATION CURIE à remplacer la gamma-caméra autorisée le 18/05/2004 et ayant fait l'objet

18/05/2004 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 27/01/2014 sur le site du

CLCC RENE HUGUENIN INSTITUT CURIE, 35 rue Dailly 92210 ST CLOUD

Dailly 92210 ST CLOUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1300

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtet n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la FONDATION CURIE (FINESS EJ 750813321) dont le siège social est situé 26 rue d'Ulm en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de la gamma-caméra autorisée le 18/05/2004 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 27/01/2014 sur le site du CLCC RENE HUGUENIN INSTITUT CURIE (FINESS ET 20000460)35 rue Dailly 92210 ST CLOUD (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le site du Centre de Lutte contre le Cancer René Huguenin (CLCC René Huguenin) de l'ensemble hospitalier Institut Curie est dédié à la prise en charge des patients atteints de cancer ;
- que la Fondation Curie dispose sur ce site d'un plateau d'imagerie comprenant 2 gamma-caméras, 1 TEP, 1 équipement d'IRM et 1 scanographe ;
- que le service d'imagerie accompagne les missions de soins, de recherche et d'enseignement de cet établissement ;
- CONSIDERANT que les équipes du CLCC René Huguenin organisent de nombreuses RCP auxquelles participent les équipes d'oncologie de l'Hôpital Ambroise Paré et de l'Hôpital Foch ;
- CONSIDERANT que l'acquisition d'un équipement de nouvelle génération permettra de répondre au besoin important d'examens d'imagerie, en améliorant la qualité de ces examens, le confort des patients grâce à un temps d'examen plus court, la fiabilité des diagnostics et l'efficacité de la prise en charge thérapeutique ;
- que l'importante activité d'imagerie oncologique de l'établissement justifie le remplacement de la gamma-caméra, objet de la demande ;
- CONSIDERANT que l'activité de l'équipement, une gamma-caméra hybride double-tête, représente 3 500 examens par an ;
- que l'équipement prévu pour le remplacement, une caméra hybride de dernière génération combinant une caméra double tête avec un scanner par rayon X, doit être installé en lieu et place de la gamma-caméra actuelle en août 2017 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes (financière, géographique et vis-à-vis des personnes en situation de handicap) ; que le promoteur s'engage à maintenir les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La FONDATION CURIE est **autorisée** à remplacer la gamma-caméra autorisée le 18/05/2004 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 27/01/2014 sur le site du CLCC RENE HUGUENIN INSTITUT CURIE, 35 rue Dailly 92210 ST CLOUD.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de la gamma-caméra autorisée le 18/05/2004 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 27/01/2014 est renouvelée au bénéfice de la FONDATION CURIE sur le site du CLCC RENE HUGUENIN INSTITUT CURIE, 35 rue Dailly 92210 ST CLOUD à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-028

Décision n°16-301 du Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France renouvelant l'autorisation
d'exploiter une gamma-caméra est renouvelée au profit de

*Décision n°16-301 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France renouvelant
l'autorisation d'exploiter une gamma-caméra est renouvelée au profit de la SCM PHOTON sur le*

**la SCM PHOTON sur le site de la CLINIQUE
CHIRURGICALE DU VAL D'OR, 14 rue Pasteur 92064**

SAINT-CLOUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1301

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SCM PHOTON (FINESS EJ 920013059) dont le siège social est situé 16 rue Pasteur 92064 SAINT-CLOUD en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une gamma-caméra sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR (FINESS ET 920300936) 14 rue Pasteur 92064 SAINT-CLOUD ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT	que la SCM PHOTON détient l'autorisation d'exploiter deux gamma-caméras sur le site de la Clinique Chirurgicale du Val d'Or et participe à l'exploitation d'un TEP sur le site de l'Hôpital Foch par le biais du GCS Foch Val d'Or ;
CONSIDERANT	que l'autorisation d'exploiter la gamma-caméra CZT objet de la présente demande, autorisée par décision n°03-193 en date du 20 mai 2005 et ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil le 2 avril 2012, arrive à échéance le 1 avril 2017 ;
	que le promoteur n'a pas su se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;
	que le 12 mai 2016, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation au motif que la SCM PHOTON n'a pas déposé de dossier d'évaluation pour cette activité dans les délais réglementaires ;
CONSIDERANT	que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;
CONSIDERANT	que la gamma-caméra CZT, objet de la présente demande de renouvellement, est dédiée aux examens de cardiologie, notamment dans le cadre du dépistage et du suivi de la maladie coronarienne ;
CONSIDERANT	que cet équipement prend en charge des patients externes et des patients hospitalisés ;
CONSIDERANT	que l'équipement est accessible au public du lundi au vendredi de 8h à 19 ;
CONSIDERANT	que la SCM PHOTON appuie sa demande sur l'importance de cet équipement pour la bonne prise en charge des patients en cardiologie, en particulier pour ceux devant subir une intervention chirurgicale ;
	que cette gamma-caméra performante permet de réduire la durée d'examen et les doses injectées ;
CONSIDERANT	que l'importance de l'activité réalisée (1 422 examens en 2015) et son adéquation avec le projet médical de la Clinique Chirurgicale du Val d'Or justifient la demande de renouvellement ;
	que le promoteur estime à 1 800 examens l'activité réalisée par la gamma-caméra en 2016 ;
CONSIDERANT	que l'accessibilité financière est garantie étant précisé que les radiologues membres de l'équipe de la SCM PHOTON exercent au tarif opposable ;
CONSIDERANT	que les conditions techniques de fonctionnement de l'équipement n'appellent pas de remarques particulières ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exploiter une gamma-caméra est **renouvelée** au profit de la SCM PHOTON sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR, 14 rue Pasteur 92064 SAINT-CLOUD.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 2 avril 2017.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-029

Décision n°16-302 du Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France en date du 14 décembre
2016 rejetant la demande présentée par l'ASSOCIATION

Décision n°16-302 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 14 décembre 2016 rejetant la demande présentée par l'ASSOCIATION HOPITAL AMERICAIN en vue d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) d'intensité de champ magnétique 3 Tesla sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS, 63 Boulevard Victor Hugo 92202 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex

Tesla sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS,
63 Boulevard Victor Hugo 92202 NEUILLY-SUR-SEINE
Cedex

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1302

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION HOPITAL AMERICAIN (FINESS EJ 920000981) dont le siège social est situé 63 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à 3 Tesla sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS (FINESS ET 920008539) 63 Boulevard Victor Hugo 92202 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT	la demande susvisée ; qu'il s'agit de la 7 ^{ème} demande du promoteur, la précédente ayant été rejetée par décision n°16-317 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT	que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 octobre 2016 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 2 nouveaux équipements d'IRM et de 0 à 1 nouvelle implantation sur l'ensemble du territoire de santé des Hauts-de-Seine ; que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (6 demandes d'équipements d'IRM), l'Agence régionale de santé Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ; qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;
CONSIDERANT	que le SROS-PRS dans son volet « imagerie », pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ; en cohérence avec le SROS-PRS, qu'il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;
CONSIDERANT	que l'Hôpital Américain, établissement de santé privé à but non lucratif reconnu d'utilité publique, exploite sur son site plusieurs équipements matériels lourds ; 3 gamma-caméras, 1 tomographe à émission de positons couplé à un scanner (TEP-CT), 1 équipement d'IRM et 2 scanographes ;
CONSIDERANT	que le promoteur a le souhait, avec ce projet d'acquisition, de répondre à l'augmentation de la demande en imagerie et d'assurer une prise en charge de qualité, rendue complexe par la saturation de l'IRM aujourd'hui exploité ;
CONSIDERANT	que cette demande permettrait de développer les filières neurologique et cancérologique de l'établissement, étant précisé que le dossier mentionne la réalisation de 30% d'examens d'imagerie neurologique et 40% d'examens d'imagerie cancérologique en cas d'obtention du second IRM ; que le promoteur a comme objectif de diminuer les délais de prise en charge en examen d'imagerie ;
CONSIDERANT	que le développement des examens d'imagerie en neurologie s'inscrirait dans la mise en œuvre d'un centre de la mémoire à l'Hôpital Américain ;

CONSIDERANT	que la mise en œuvre de l'équipement sollicité pourrait intervenir dans un délai d'un an ;
CONSIDERANT	que l'activité de l'équipement d'IRM exploité par le promoteur représente 8 404 forfaits techniques en 2013, 8 506 en 2014 et 8 502 en 2015 ; que l'activité prévisionnelle de l'IRM sollicité est estimée à 6 202 examens en 3 ^{ème} année d'exploitation ;
CONSIDERANT	que l'accessibilité géographique et l'accès au public à mobilité réduite sont garantis ;
CONSIDERANT	que l'ouverture du service d'imagerie de 7h à 21h30 en semaine et de 7h30 à 19h30 le samedi offre de larges amplitudes horaires ;
CONSIDERANT	que le projet présente une bonne faisabilité dans ses dimensions financières et architecturales ;
CONSIDERANT	cependant, que le présent dossier offre peu d'évolution au regard des demandes antérieures ; que les motifs ayant conduit aux précédents rejets demeurent concernant le projet médical et son intégration territoriale ;
CONSIDERANT	en effet que le caractère prioritaire d'un équipement supplémentaire sur cette partie du département reste à démontrer ; que la densité de l'offre locale en équipements d'IRM est importante tandis que d'autres secteurs, densément peuplés, des Hauts-de-Seine ne disposent pas encore d'appareil d'IRM ;
CONSIDERANT	que la prise en charge des patients du département des Hauts-de-Seine n'est pas prioritaire pour l'Hôpital Américain ; que l'augmentation de la patientèle étrangère est un axe majeur de développement du promoteur ;
CONSIDERANT	que le projet médical radiologique proposé par l'établissement n'est pas probant ; notamment que cette demande s'appuie sur une multitude de filières de prises en charge non prioritaires ; que cette absence de priorisation des filières nuit à la solidité du projet médical radiologique ;
CONSIDERANT	que l'accessibilité financière et l'accueil des patients CMU restent à améliorer ;
CONSIDERANT	que le dossier de l'Hôpital Américain est insuffisant en termes d'intégration territoriale ; que le projet ne mentionne pas l'ouverture de l'équipement sollicité à d'autres cabinets ou radiologues libéraux du territoire ;
CONSIDERANT	en outre, que l'Hôpital Américain ne dispose pas de service de médecine d'urgences, n'a pas d'activité pédiatrique identifiée et ne contribue pas à renforcer un plateau technique partagé ;
CONSIDERANT	au vu des éléments précités, que la demande déposée par l'Hôpital Américain ne s'inscrit pas en cohérence avec les objectifs et recommandations du SROS-PRS pour son volet « imagerie » en termes d'intégration territoriale, d'évaluation du besoin, de projet médical pour le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des soins de la CRSA, lors de la séance du 17 novembre 2016, ont émis un avis défavorable à cette demande d'acquisition d'un second IRM avec 0 voix favorable, 16 voix défavorables, 1 abstention et 1 non votant ;

CONSIDERANT qu'une autre demande formulée sur ce territoire, dans le cadre de cette procédure, apparaît prioritaire, après examen comparatif des mérites respectifs des 6 demandes concurrentes, notamment en termes d'intégration territoriale, d'ouverture du plateau d'imagerie aux partenaires extérieurs et d'adéquation au projet médical ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par l'ASSOCIATION HOPITAL AMERICAIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) d'intensité de champ magnétique 3 Tesla sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS, 63 Boulevard Victor Hugo 92202 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-030

Décision n°16-303 du Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France en date du 14 décembre
2016 rejetant la demande présentée par le GIE GIMOP

*Décision n°16-303 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du
14 décembre 2016 rejetant la demande présentée par le GIE GIMOP (Groupement d'Intérêt*

*Parisien) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un
appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à 1,5 Tesla sur le site du CENTRE
HOSPITALIER DES 4 VILLES site SAINT CLOUD, 3 Place Silly 92211 ST CLOUD Cedex*

Tesla sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES 4
VILLES site SAINT CLOUD, 3 Place Silly 92211 ST
CLOUD Cedex

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1303

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GIE GIMOP (Groupement d'Intérêt Economique d'Imagerie de l'Ouest Parisien) (FINESS EJ A CREER) dont le siège social est situé 3 place de Silly 92210 SAINT CLOUD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à 1,5 Tesla sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES 4 VILLES site SAINT CLOUD (FINESS ET A CREER), 3 Place Silly 92211 ST CLOUD Cedex ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT	la demande susvisée ; qu'il s'agit d'une seconde demande du promoteur, la première ayant été rejetée par décision n°16-316 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT	que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 octobre 2016 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 2 nouveaux équipements d'IRM et de 0 à 1 nouvelle implantation sur l'ensemble du territoire de santé des Hauts-de-Seine ; que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (6 demandes d'équipements d'IRM), l'Agence régionale de santé Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ; qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;
CONSIDERANT	que le SROS-PRS dans son volet « imagerie », pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ; en cohérence avec le SROS-PRS, qu'il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;
CONSIDERANT	que le GIE GIMOP est constitué du Centre Hospitalier des Quatre Villes et du CIMOP ; que le CIMOP participe déjà par ailleurs à l'exploitation de 2 scanographes et de 2 IRM sur les sites de la Clinique Chirurgicale du Val d'Or et de la Clinique Bizet ; que le GIMOP assure également l'exploitation du service d'imagerie médicale du Centre Hospitalier des Quatre Villes ;
CONSIDERANT	que ce projet d'acquisition vise à répondre à la demande croissante d'examens d'imagerie ; que dans le cadre de la récente rénovation du plateau technique du Centre Hospitalier des Quatre Villes, le promoteur souhaite se doter d'un plateau d'imagerie médicale complet et réduire les délais de prise en charge ; que le dossier mentionne la mise en œuvre d'un centre de sénologie sur ce site ;
CONSIDERANT	que ce projet doit permettre de prendre en charge les urgences, notamment celles du CLCC René Huguenin et du Centre Hospitalier des Quatre Villes ;

qu'à ce titre, une convention est en cours de signature pour la prise en charge des urgences du CLCC René Huguenin pour la prise en charge de ses urgences après 17h en semaine et le weekend, ainsi qu'en cas de repli ;

CONSIDERANT que le promoteur mentionne l'ouverture de l'équipement sollicité à 4 radiologues libéraux des villes de Suresnes et de Boulogne ;

que le GIMOP prévoit dans le cadre de ce dossier de participer à la permanence des soins de 7h30 à 20h ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de l'IRM est estimée 5700 examens en première année d'exploitation, 6 200 en seconde année et 6 700 en troisième année ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale en charge de l'exploitation de l'équipement sollicité, comportant un radio-pédiatre et des radiologues interventionnels, est diversifiée;

CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée sur le site de Saint-Cloud par l'organisation d'astreintes de radiologues 24h sur 24 ;

CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes (financière, géographique et concernant l'accès des personnes à mobilité réduite) ;

CONSIDERANT que l'équipement prévu par le promoteur, un IRM Siemens de 70 cm de diamètre, serait un équipement de haute technologie ;

que la mise en œuvre prévisionnelle de l'équipement doit intervenir dans un délai court ;

CONSIDERANT cependant, que certains motifs du précédent rejet demeurent inchangés notamment concernant l'évaluation de l'offre environnante, la qualité du projet médical et le dimensionnement de l'équipe médicale ;

CONSIDERANT , que le caractère prioritaire d'un équipement IRM supplémentaire dans un contexte territorial où deux équipements d'IRM récemment autorisés sur le territoire des Hauts-de-Seine restent à mettre en œuvre n'est pas suffisamment démontré ;

que la demande semble prématurée dans la mesure où un scanographe a récemment ouvert, en avril 2016, sur le site de Saint-Cloud, exploité par la même équipe de radiologues, et qu'il convient d'attendre la montée en charge de l'équipement afin de pouvoir apprécier les besoins d'imagerie supplémentaire ainsi que la capacité de l'équipe à faire fonctionner l'ensemble de ses équipements;

CONSIDERANT que l'équipe médicale prévue pour l'exploitation de l'équipement, composée de 9 radiologues, apparaît sous-dimensionnée au vu des différents équipements dont le GIMOP assure l'exploitation sur trois sites répartis sur l'Ile-de-de-France (Clinique Chirurgicale du Val d'Or, Clinique Bizet et Centre Hospitalier des Quatre Villes) ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le dossier sur lequel s'appuie cette demande reste à améliorer en termes de projet médical ;

CONSIDERANT qu'une autre demande formulée sur ce territoire, dans le cadre de cette procédure, apparaît prioritaire, après examen comparatif des mérites respectifs des 6 demandes concurrentes, notamment en termes d'intégration territoriale, d'ouverture du plateau d'imagerie aux partenaires extérieurs et d'adéquation au projet médical ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par le GIE GIMOP (Groupement d'Intérêt Economique d'Imagerie de l'Ouest Parisien) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à 1,5 Tesla sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES 4 VILLES site SAINT CLOUD, 3 Place Silly 92211 ST CLOUD Cedex est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*
Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBET ET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-031

Décision n°16-304 du Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France en date du 14 décembre
2016 rejetant la demande présentée par la SA CLINIQUE

*Décision n°16-304 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du
14 décembre 2016 rejetant la demande présentée par la SA CLINIQUE LES MARTINETS en vue
d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur
le site de la CLINIQUE LES MARTINETS, 97 avenue Albert Premier 92500 RUEIL MALMAISON*

LES MARTINETS en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance
magnétique (IRM) sur le site de la CLINIQUE LES
MARTINETS, 97 avenue Albert Premier 92500 RUEIL
MALMAISON

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1304

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA CLINIQUE LES MARTINETS (FINESS EJ 920001005) dont le siège social est situé 97 avenue Albert Premier 92500 RUEIL MALMAISON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à 1,5 Tesla sur le site de la CLINIQUE LES MARTINETS (FINESS ET 920300837) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT	la demande susvisée ; qu'il s'agit de la troisième demande du promoteur, les demandes précédentes ayant été rejetées par décisions n°13-450 en date du 27 novembre 2013 et n°16-318 du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT	que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 octobre 2016 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 2 nouveaux équipements d'IRM et de 0 à 1 nouvelle implantation sur l'ensemble du territoire de santé des Hauts-de-Seine ; que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (6 demandes d'équipements d'IRM), l'Agence régionale de santé Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ; qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;
CONSIDERANT	que le SROS-PRS dans son volet « imagerie », pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ; en cohérence avec le SROS-PRS, qu'il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;
CONSIDERANT	que la Clinique les Martinets, établissement membre du groupe Ramsay Générale de santé, propose une prise en charge en chirurgie, en obstétrique et est autorisée à exercer l'activité de traitement de l'IRC ; que l'activité de chirurgie qui était réalisée sur le site de la Clinique de la Défense a été transférée sur la Clinique les Martinets en décembre 2014 ; que le promoteur exploite un scanographe sur ce site, qu'il prévoit de déplacer de quelques mètres pour accueillir l'IRM sollicité dans les mêmes locaux ;
CONSIDERANT	que le scanographe exploité par le promoteur a réalisé 9 999 examens en 2014, 11 104 en 2015 ; que cet équipement a pris en charge 90% de patients externes et 10% de patients hospitalisés ;
CONSIDERANT	que cette demande viserait à renforcer les filières de soins intégrées de la Clinique les Martinets, notamment l'imagerie de la femme et l'ostéo-articulaire ;

que l'IRM sollicité réaliserait essentiellement des examens en orthopédie et imagerie de la femme ;

CONSIDERANT que cette demande s'appuie selon le promoteur sur le besoin croissant, mais insuffisamment évalué, d'examens d'imagerie, lié au regroupement des activités de chirurgie de la Clinique de la Défense sur la Clinique les Martinets ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à ouvrir l'équipement sollicité aux praticiens et radiologues libéraux qui en feraient la demande ;

CONSIDERANT que les cinq radiologues libéraux qui exercent dans l'établissement et trois partenaires libéraux extérieurs s'engagent à réaliser des vacations hebdomadaires sur l'IRM sollicité ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de l'équipement sollicité est d'environ 5 800 examens par an ;

CONSIDERANT que l'équipement objet de la demande devrait être ouvert de 8h30 à 20h du lundi au vendredi et de 8h à 13h le samedi ;

CONSIDERANT que l'accessibilité est satisfaisante dans toutes ses composantes, financière, géographique ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre prévisionnelle de l'IRM doit intervenir dans un délai d'un an à compter de l'obtention de l'autorisation ;

CONSIDERANT cependant, que les motifs ayant conduit au rejet de la précédente demande demeurent inchangés ;

CONSIDERANT que la demande de la Clinique les Martinets ne s'inscrit pas dans les préconisations du SROS-PRS dans son volet « imagerie » qui recommande de doter de nouveaux équipements d'IRM les établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an ; que la Clinique les Martinets ne dispose pas d'un service de médecine d'urgences ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le projet médical soutenant cette demande présente des insuffisances ;

qu'il est imprécis notamment concernant les indicateurs de temps d'attente actuel des patients pour les rendez-vous programmés ou non programmés ainsi que sur le plan de formation des manipulateurs à l'IRM ;

que les modalités d'organisation des astreintes et de la continuité des soins sont insuffisamment étayés ;

en outre, que l'équipe de radiologues prévue pour l'exploitation de l'équipement apparaît sous-dimensionnée, notamment pour assurer la permanence des soins ;

CONSIDERANT au vu des éléments précités, que la demande déposée par le promoteur ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les recommandations du SROS-PRS dans son volet « imagerie » en termes de dimension de l'équipe médicale, d'évaluation du besoin et de qualité du projet médical ;

CONSIDERANT qu'une autre demande formulée sur ce territoire, dans le cadre de cette procédure, apparaît prioritaire, après examen comparatif des mérites respectifs des 6 demandes concurrentes, notamment en termes d'intégration territoriale, d'ouverture du plateau d'imagerie aux partenaires extérieurs et d'adéquation au projet médical ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SA CLINIQUE LES MARTINETS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la CLINIQUE LES MARTINETS, 97 avenue Albert Premier 92500 RUEIL MALMAISON est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-032

Décision n°16-305 du Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France en date du 14 décembre
2016 autorisant à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la

*Décision n°16-305 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du
14 décembre 2016 autorisant à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique*

*conformément à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique, le GIE CHARLEBOURG LA
DEFENSE à exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique de la curiethérapie haut
débit pour les adultes sur le site du CENTRE DE CANCEROLOGIE DE CHARLEBOURG, 65*

avenue Foch 92250 LA GARENNE COLOMBES
pour la pratique de la curiethérapie haut débit pour les
adultes sur le site du CENTRE DE CANCEROLOGIE DE
CHARLEBOURG, 65 avenue Foch 92250 LA GARENNE
COLOMBES

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-1305

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n° 2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par le GIE CHARLEBOURG LA DEFENSE (FINESS EJ 920029642) dont le siège social est situé 65 avenue Foch 92250 LA GARENNE COLOMBES en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique l'activité de traitement du cancer pour la pratique de la curiethérapie haut débit pour les adultes sur le site du CENTRE DE CANCEROLOGIE DE CHARLEBOURG (FINESS ET 920024718) 65 avenue Foch 92250 LA GARENNE COLOMBES ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;
- CONSIDERANT la demande susvisée ;
- CONSIDERANT que le GIE CHARLEBOURG LA DEFENSE, établissement membre du groupe Amethyst Radiotherapy, est autorisé à exercer les activités de traitement du cancer pour les adultes pour les pratiques thérapeutiques de radiothérapie externe et de curiethérapie bas débit ;
- que le Centre de cancérologie de Charlebourg est adossé à la Clinique Lambert, établissement dont l'activité est orientée autour de la prise en charge en cancérologie ;
- CONSIDERANT que le promoteur est membre fondateur du réseau 92 Nord avec le CLCC René Huguenin ;
- que le Centre de cancérologie de Charlebourg exploite dans le cadre d'un contrat avec la Clinique Lambert 25 lits d'hospitalisation et 15 places de chimiothérapie ; que ces deux établissements constituent le Centre de Coordination en Cancérologie ;
- CONSIDERANT que le Centre de cancérologie de Charlebourg a mis en place une participation aux RCP des Hôpitaux de Beaujon, Louis Mourier et Bichat ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de l'arrêt de la commercialisation des fils d'iridium 192 sur l'ensemble de la France ;
- CONSIDERANT que cette demande doit permettre au promoteur de proposer une substitution technique, substitution nécessaire au vu de la persistance de la demande pour ce type de traitement dans le cadre des cancers gynécologiques ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité du traitement du cancer en région Ile-de-France, arrêté au 10 octobre 2016, ne prévoit pas de nouvelles implantations de curiethérapie haut débit sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDERANT qu'au regard de ce constat, le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la curiethérapie haut débit à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique ;

- CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire dans l'intérêt de la santé publique, que l'établissement soit en mesure de poursuivre la prise en charge des patientes atteintes de pathologies cancéreuses gynécologiques dans le cadre du traitement par la curiethérapie haut débit afin de garantir la continuité et la sécurité des soins ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont réunies en termes de personnel, de locaux et d'équipements étant précisé que l'autorisation ASN correspondante reste à acquérir ;
- CONSIDERANT que la demande d'autorisation du promoteur respecte les conditions prévues par l'article R.6122-38 du Code de la santé publique en matière d'organisation de la prise en charge des patients ;
- CONSIDERANT que l'adossement du site à un centre de radiothérapie externe contribue à la bonne prise en charge des patients bénéficiant de la curiethérapie haut débit ;
- CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des soins de la CRSA à la demande ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Conformément à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique, le GIE CHARLEBOURG LA DEFENSE est **autorisé à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique**, à exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique de la curiethérapie haut débit pour les adultes sur le site du CENTRE DE CANCEROLOGIE DE CHARLEBOURG, 65 avenue Foch 92250 LA GARENNE COLOMBES.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

JP Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Centre hospitalier Sainte-Anne

IDF-2016-12-19-002

Délégation de signature Bureau de la Loi



Délégation n°2016-016

**DELEGATION – DIRECTION COMMUNE
DIRECTION DES USAGERS ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DE LA LOI**

Le Directeur de la Direction commune,

- Vu le code de la santé publique dans ses parties relatives au fonctionnement des hôpitaux publics,
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35, et R.6143-38,
- Vu la convention de la Direction Commune du 29 octobre 2013 entre le Centre hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,
- Vu l'organigramme de la Direction Commune mis en œuvre le 1^{er} septembre 2015,
- Vu la déclinaison de cet organigramme dans les directions fonctionnelles à compter du 15 septembre 2015,
- Considérant la décision de nomination de Madame Nathalie ALAMOWITCH sur le Centre hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 13 décembre 2013.

D E C I D E

Article 1

Une délégation permanente est donnée à Madame Nathalie ALAMOWITCH, Directrice adjointe chargée des affaires juridiques et des relations avec les usagers, à effet de signer au nom du Directeur :

- toutes correspondances liées à l'activité de sa direction ainsi que les décisions, attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de sa direction,
- les contrats et conventions liés à l'activité de sa direction,
- les bordereaux, mandats et attestations de services faits,
- toutes notes relatives à l'organisation, l'animation de sa direction et l'encadrement des équipes se trouvant sous sa responsabilité,
- tous les actes décrits à l'article 2.

Une délégation permanente est donnée à Madame Nathalie ALAMOWITCH pour représenter le Directeur lors des audiences auprès du Juge des Libertés et de la détention ou de la Cour d'Appel, et le cas échéant présenter des observations écrites ou orales.

Article 2

Les documents faisant l'objet de la délégation sont les suivants :

- les décisions d'admission, de maintien et de levée des patients en Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers (articles L.3212-1 et L.3212-3),
- les décisions de modification de la forme de prise en charge,
- les notifications de décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement,
- les informations, pièces administratives et les certificats et avis médicaux à adresser ou à communiquer, selon les cas prévus par le code de la santé publique, aux préfets, aux procureurs de la République, aux juges de la liberté et de la détention, à la commission départementale des soins psychiatriques, aux tiers (SPDT) à l'ARS...
- les décisions de refus de la levée d'une mesure de soins psychiatriques,
- les autorisations de sorties accompagnées n'excédant pas 12 heures,
- les autorisations de sorties non accompagnées n'excédant pas 48 heures,
- les informations transmises à la famille, et le cas échéant à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieure à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci,
- les convocations du collège des soignants,
- les requêtes adressées au juge des libertés et de la détention,
- les notifications de la date des audiences avec le juge des libertés et de la détention,
- les notifications des décisions rendues par le juge des libertés et de la détention,
- les accords pour l'accueil ou le rapatriement de patients en provenance d'autres établissements,
- les documents en lien avec la gestion du service.

Article 3

Centre hospitalier Sainte-Anne

Une délégation permanente est donnée à Madame Carole MACHE, Adjointe des cadres hospitaliers, chargée des relations avec les usagers, à effet de signer au nom du Directeur les actes et documents énumérés à l'article 2, et concernant le Centre hospitalier Sainte-Anne.

En cas d'absence de Madame Nathalie ALAMOWITCH, une délégation permanente est donnée à Madame Carole MACHE pour représenter le Directeur lors des audiences auprès du Juge des Libertés et de la détention ou de la Cour d'Appel, et le cas échéant présenter des observations écrites ou orales.

Article 4

Centre hospitalier Sainte-Anne

En cas d'absence de Mesdames Nathalie ALAMOWITCH et Carole MACHE, délégation de signature sur les actes et documents de l'article 2 est donnée à Madame Albane BERNAT, Attachée d'administration hospitalière, responsable des affaires juridiques.

Article 5

Centre hospitalier Sainte-Anne

Délégation de signature est donnée à Mesdames Ludivine TUTALA, Adjoint Administratif, Catherine JOUANDOU, Adjoint Administratif, Béatrice THEAUDIN, Adjoint Administratif,

afin de signer au nom du Directeur les bulletins de sortie, les sorties de moins de 12 heures non accompagnées et les sorties de moins de 48 heures.

Article 6

Etablissement Public de Santé Maison Blanche

Pour chaque site de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche, délégation de signature est donnée dans le cadre de l'article 2 ci-dessus à :

- Madame Monique SLIMANI, cadre administratif de Maison Blanche (Patients du site de Neuilly-sur-Marne),
- Madame Annick PLICQUE, cadre administratif de Maison Blanche sur le site de Lasalle 19^{ème}
- Madame Valérie TELLIER, cadre administratif de Maison Blanche sur le site de Hauteville 9^{ème} et 10^{ème}
- Madame Valérie LOURDIN, cadre administratif de Maison Blanche sur le site d'Avon 20^{ème}
- Madame Christine BRUN, cadres administratif de Maison Blanche sur le site de Bichat 18^{ème}.

Article 7

Etablissement Public de Santé Maison Blanche

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie ALAMOWITCH ou d'un cadre administratif de site, délégation est donnée à effet de signer les actes et documents décrits à l'article 2, à :

- Madame Cécile LAISNE, Assistante médico-administrative (Patients du site de Neuilly-sur-Marne)
- Madame Fathia LACROIX, adjoint administratif sur le site d'Hauteville,
- Madame Géraldine MALICE, adjoint administratif sur le site de Bichat,
- Madame Catherine MILLERET, adjoint administratif sur le site de Lassalle,
- Madame Delphine VILLEMART, adjoint administratif sur le site d'Avron.

Article 8

Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Une délégation permanente est donnée à Madame Justine PIGGIOLI, Attachée d'administration hospitalière, responsable des admissions, à effet de signer au nom du Directeur les actes, et documents énumérés à l'article 2, et concernant le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse.

Article 9

Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie ALAMOWITCH et de Madame Justine PIGGIOLI, délégation est donnée à Madame Leslie MARGUERITE, Adjoint Administratif et en cas d'absence à Madame Laetitia BARBOT, Adjoint Administratif, sur les actes et documents de l'article 2 concernant le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse.

Article 10

Centre hospitalier Sainte-Anne – Etablissement Public de Santé Maison Blanche – Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse site Henri EY

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie ALAMOWITCH et de Madame Justine PIGGIOLI, délégation est donnée à Madame Leslie MARGUERITE, Adjoint Administratif, et en cas d'absence à Madame Laetitia BARBOT, Adjoint Administratif, sur les actes et documents de l'article 2 concernant le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse/site d'Henri EY.

Article 11

La présente délégation sera notifiée, pour information, à Messieurs les Présidents des Conseils de Surveillance des trois établissements, Monsieur le Délégué Départemental de Paris, Madame et Messieurs les Présidents de la Commission Médicale des trois établissements et de Groupement, Madame la Trésorière Principale des Centres Hospitaliers Spécialisés, comptable de l'établissement et aux personnes qu'elle vise expressément.

Elle sera adressée aux greffes du Juge des Libertés et de la Détention et de la Cour d'Appel.

Article 12

La présente délégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 décembre 2016

Jean-Luc CHASSANIOL
Directeur de la Direction Commune